



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 56586

Texte de la question

M Andre Berthol attire l'attention de M le ministre de l'interieur et de la securite publique sur les quotas de grades imposes aux sapeurs-pompiers volontaires et plus particulierement le nombre d'adjudants. Le maintien de l'effectif des sapeurs-pompiers volontaires necessaire pour assurer un service de qualite dote de la souplesse requise par les interventions qui lui sont confiees devient particulierement difficile. Les quotas reglementaires d'adjudants decouragent les meilleurs elements, il devient souvent impossible de nommer des candidats recus a des concours promotionnels. En effet, l'article R 354-18 du code des communes stipule que le nombre d'adjudants et d'adjudants-chefs d'un corps de sapeurs-pompiers volontaires ne peut depasser le cinquieme de l'effectif des sous-officiers. Le decret du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers precise que le nombre d'adjudants ou d'adjudants-chefs peut etre egal a celui des sergents. Il lui demande en consequence d'envisager d'etendre l'application des quotas en vigueur chez les professionnels aux sapeurs-pompiers volontaires.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 354-18 du code des communes precise que le nombre d'adjudants et d'adjudants-chefs d'un corps de sapeurs-pompiers volontaires ne peut exceder un cinquieme de l'effectif des sous-officiers. Cette disposition correspond aux besoins de la plupart des corps uniquement composes de sapeurs-pompiers volontaires. En ce qui concerne les problemes eventuels d'encadrement que pourrait faire apparaitre ce quota, il convient d'observer que l'article 89 de la loi no 92-125 du 6 fevrier 1992 prevoit, qu'a partir du 1er janvier 1993, le service departemental d'incendie et de secours sera seul competent pour la gestion des personnels. Cette gestion effectuee au niveau departemental concernera l'ensemble des centres de secours du departement, que ceux-ci soient composes de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, et autorisera un effectif en sous-officiers d'encadrement qui correspondra aux besoins operationnels de ces centres.

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andr](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56586

Rubrique : Securite civile

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1992, page 1700